

A Monsieur le Procureur de la République

Tribunal de Grande Instance de Nevers
Place du Palais
58019 NEVERS CEDEX

PLAINTÉ**Article 40 du Code de Procédure Pénale**

PLAIGNANT : Nos Amis Les Oiseaux (NALO) association loi 1901

1, Germet 28220 Langey – tel : 02 37 98 85 82 – Courriel : association.nalo@free.fr

CONTRE :

Premièrement : la commune de Luzy – 58170 (article 121-2 du Code Pénal)

Deuxièmement : x (chasseurs ayant participé le lundi 02 mai 2016)

Le plaignant défère les infractions suivantes à votre décision d'engager des poursuites dans les circonstances de fait et par les moyens de droits ci-après développés.

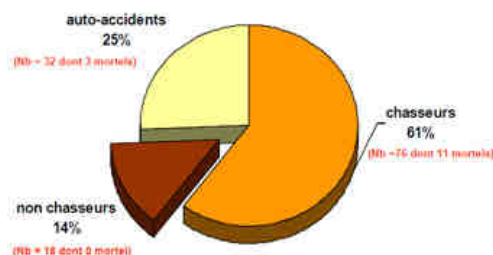
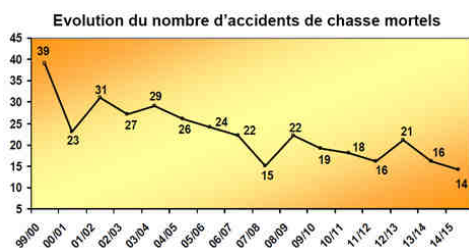
FAITS

Face aux dégradations causées par les pigeons aux édifices publics (aux toitures de l'église et de la mairie..) et aux dépôts des déjections de ces volatiles sur les trottoirs, les façades, les verrières, les corniches, la municipalité a décidé d'agir. Elle a obtenu de la Direction Départementale des Territoires un arrêté de destruction de pigeons domestiques pour risques sanitaires et autres nuisances sur la commune de Luzy. Cet arrêté autorise les tirs par armes à feu en ville du 13/04/2016 au 15/05/2016. Une première tentative eut lieu le samedi 26/04/2016 aux silos de la coopérative agricole. Puis le lundi 02 mai, vers 18 h 30, en centre-ville, les premiers coups de fusil résonnaient dans les rues, d'abord sur le secteur de la place du Maquis-Louis. 58 pigeons domestiques étaient ainsi tués près des habitations et sans que la gendarmerie ait veillé à la sécurité de la population. Voir à ce sujet l'article de presse du Journal de Saône-et-Loire du 04/05/2016 « Luzy | Près de soixante pigeons abattus lundi soir en plein centre-ville ».

DISCUSSION**I - Sur l'illégalité de la battue :**

Elle viole deux législations nationales, une impérative de sécurité publique et une de protection animale encadrée par un règlement européen d'application obligatoire.

Il existe la circulaire n° 82-152 du 15/10/1982 du Ministère de l'intérieur « Chasse - Sécurité publique Usage des armes à feu » de Gaston Defferre qui écrit qu'il est « interdit à toute personne, placée à portée de fusil des stades, lieux de réunions, publiques en général et habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin), ainsi que des bâtiments et constructions dépendant des aéroports, de tirer en leur direction ». Seuls les forces de l'ordre (gendarmes et polices) et l'armée peuvent y déroger et certainement pas pour dégommer des oiseaux en temps normal. Or ici rien ne justifie qu'un arrêté préfectoral qui met en danger la population soit pris. Imaginez qu'une arme d'un chasseurs parte toute seule et qu'un enfant soit à ce moment au mauvais endroit...



L'analyse détaillée des 14 accidents mortels survenus lors de la dernière saison de chasse permet d'identifier un certain nombre de points communs à tous : le tir sans identifier la cible, **le départ intempestif de l'arme sans gibier**, le tir en direction de la traque ou sans prise en compte de l'angle des 30 degrés, la proportion importante d'armes semi-automatiques dans ces accidents mortels, un âge plus élevé que la moyenne des chasseurs, la non-matérialisation de l'angle des 30 degrés, **une distance entre l'auteur et la victime à chaque fois inférieure à 80 mètres**, On note l'implication de la chevrotine pour deux des 14 accidents mortels.

Nous demandons donc l'application des articles 223-1 et 223-2 du code pénal

Article 223-1

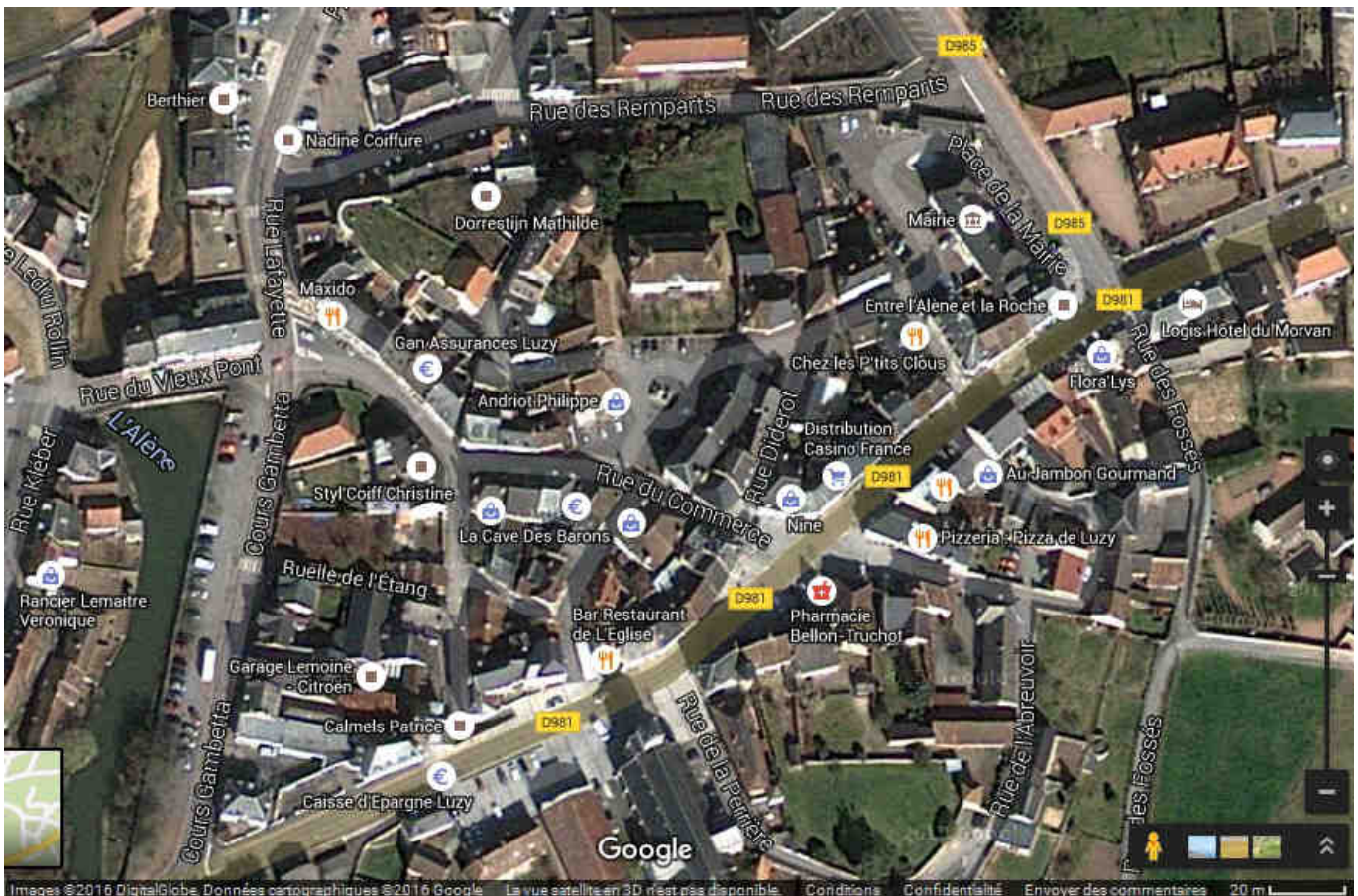
Le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Article 223-2

Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies à l'article 223-1 encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38, les peines prévues par les 2°, 3°, 8° et 9° de l'article 131-39.

L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

Image MAPS GOOGLE : Luzy 58170 place du Maquis-Louis – tirs à moins de 20 mètres des bâtiments en présence de la population.



II - Sur l'illégalité de la mise à mort des pigeons domestiques par battue de chasse avec arme à feu :

C'est un acte de mauvais traitement envers un animal domestique puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe (Article R654-1 du Code Pénal) :

Article R654-1

Hors le cas prévu par l'article 511-1, le fait, **sans nécessité**, publiquement ou non, d'exercer **volontairement** des **mauvais traitements** envers un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe.

C'est en fait, un acte de chasse sur un animal domestique. Et un acte de chasse, en Europe, est seulement permis sur un animal sauvage (gibier).

Les opérations de mise à mort des pigeons domestiques harets effectuées à la diligence des communes en application du règlement sanitaire départemental (RDS) et du code général des collectivités territoriales ne peuvent être réalisées par un acte de chasse et doivent respecter l'article L214-3 du code rural ainsi que le Règlement (CE) N° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort et aussi l'arrêté du 12 décembre 1997 relatif aux procédés d'immobilisation, d'étourdissement et de mise à mort des animaux et aux conditions de protection animale dans les abattoirs. La méthode assurant la meilleure protection des deux textes étant seule légale en France.

RÉSUMÉ DE LA RÉGLEMENTATION

Les pigeons des villes ont le statut d'animal domestique sans propriétaire. Ce sont des animaux domestiques retournés à la vie sauvage mais conservant leurs caractères domestiques à la suite d'une modification permanente par l'homme de leur patrimoine génétique.

Ainsi selon la justice, même s'il vit en liberté le fait de dépendre de l'homme pour sa nourriture, de vivre à son contact et d'être apprécié par l'homme sont des indications permettant de conclure à la domestication de l'animal ; les décisions basées, en outre sur le décret n° 77-1297 du 25 novembre 1977 qui définit les espèces non domestiques, un animal modifié par sélection étant domestique par ce décret. (voir C. Cass. C. Crim. 29 avril 2003) ; même si l'animal domestique vit en liberté ou s'est échappé, il reste domestique pour les tribunaux. (voir C. Cass. C. Crim. 28 février 1989) ; Les tribunaux peuvent considérer le pigeon biset des villes comme domestique par exemple T.G.I. d'Epinal - Correct. n° de jugement : 1295/2004 audience publique du 28/06/2004.

Selon les scientifiques et les ornithologues, l'INRA qui déclare que ces oiseaux ont le statut d'animaux domestiques, bien que sans propriétaires ; l'étude ornithologique en partenariat avec l'ONCFS et la région de Corse, DIREN. 2006 recensement des populations reproductrices de quelques oiseaux rupestres sur le littoral entre les îles Sanguinaires à Ajaccio (ZPS FR9410096) et Arone à Piana (SIC FR94000574) Ajaccio. 17p. Daycard, L. & Thibault, J.-C. 1989. Le pigeon biset (*Columba livia*) en Corse : répartition et reproduction. PNR de Corse, Ajaccio. 12 p., qui écrit :

« En France, il ne semble subsister des populations sauvages naturelles qu'en Corse, notamment sur le littoral entre Calvi et Cargèse, dans la région de Bonifacio et localement à l'intérieur, et en Bretagne à Belle-Île. » ; la publication « Le Pigeon marron (le Pigeon biset) : *Columba livia* J.F. Gmelin, 1789 de Olivier Lorvelec, Jean-Denis Vigne & Michel Pascal » qui affirme que :

« toutes ces populations ont perdu leur pureté phénotypique, à l'exception peut être de celle de Corse (Dubois et al., 2000), et l'évocation de l'existence actuelle de populations sauvages de Pigeon biset dans le Massif Central et en Provence (Patrimoine, 1994) est sujette à caution. À cette importante réduction de l'aire de répartition de la forme sauvage de l'espèce s'oppose la colonisation de la quasi-totalité des agglomérations urbaines du territoire par des populations marquées de la forme domestique, processus rapporté pour la ville de Londres dès le 14ème siècle (Lever, 1987). »

Enfin selon le ministère de l'agriculture et le gouvernement, la réponse du Ministère de l'agriculture à une lettre de Madame Nadia Fontenaille, Présidente de la S.P.O.V. en date du 5 mars 2004 :

« En ce qui concerne l'euthanasie des pigeons, la réglementation actuelle ne prévoit pas d'agrément particulier des méthodes de mise à mort ... utiliser pour l'euthanasie des pigeons le matériel de leur choix, à condition de se conformer aux dispositions générales des articles L. 214-3 du code rural et 521-1 du code pénal. Toutefois, les directions départementales des services vétérinaires peuvent contrôler à tout moment l'absence de mauvais traitement dans le déroulement des opérations. »

Voir aussi les questions-réponses parlementaires, ainsi la réponse de Corinne Lepage, Ministre de l'Environnement, au député Pierre Rémond 38282 - 29 avril 1996 : « leur origine lointaine peut laisser à penser qu'ils proviennent de pigeons domestiques échappés de colombiers qui ont développé une population citadine particulière ... des moyens de capture peuvent être ainsi envisagés dès lors qu'ils ne constituent pas des mauvais traitements à animaux » ; confirmé par celle de Mme Poletti Bérengère question n° 2719 J.O. du 30/10/2007 page 6708 :

« Il n'existe pas de prescriptions réglementaires spécifiques concernant les opérations de limitation de population de pigeons en zone urbaine. Toutefois, les articles 521 ou R. 654-1 du code pénal réprimant respectivement les actes de cruau-

té, les sévices graves ou les mauvais traitements envers les animaux s'appliquent à toutes les espèces animales et permettent donc de sanctionner des pratiques qui pourraient générer des souffrances aux oiseaux capturés. En tout état de cause, les exigences relatives à la protection animale sont toujours rappelées aux sociétés désirant mettre au point ou commercialiser des appareils d'euthanasie des pigeons ainsi qu'aux sociétés pratiquant leur capture. »

Enfin la réponse à M. Schneider André question n° 71885 J.O. du 30/03/2010 page 3630 qui reprend (copié-collé) les mêmes termes que la réponse à Mme Poletti Bérengère de 2007.

L'arrêté du 11 août 2006 fixant la liste des espèces, races ou variétés d'animaux domestiques

(NOR: DEVN0650509A) qui définit :

« article 1 - ... une espèce domestique est une espèce dont tous les représentants appartiennent à des populations animales sélectionnées ... une variété domestique est une population animale sélectionnée constituée d'une fraction des animaux d'une espèce ou d'une race que des traitements particuliers de sélection ont eu pour effet de distinguer des autres animaux de l'espèce ou de la race par un petit nombre de caractères dont l'énumération définit le modèle. »

Le caractère domestique ou non est donc génétique. Pour acquérir le statut de domestique, il faut que l'animal ait subi une modification génétique durable et identifiable, permettant de le distinguer de ses ascendants sauvages non modifiés. Cette modification par sélection peut être réalisée de façon traditionnelle ou par génie génétique. Les pigeons biset dits de ville ont tous le génome modifié par sélection par le fait de l'homme. Certains spécialistes affirment même, que les individus considérés comme sauvages, en Corse, sont eux aussi domestiques, car pollués par des gènes domestiques ...

En France il existe au niveau national une obligation pour les communes, les autres collectivités territoriales et les établissements de droit public de réguler les populations de pigeons domestiques sans propriétaire. Cette obligation est basée principalement sur un risque sanitaire qui pourrait engager la responsabilité pénale du maire ou des autres responsables (président, directeur, etc). Ainsi nous avons une circulaire du 09/08/1978 du ministère de la santé qui définit un règlement sanitaire départemental type qui sert de base à l'élaboration des règlements départementaux repris partout sous forme d'arrêté avec parfois des adjonctions. Ainsi le Préfet du Val d'Oise par arrêté préfectoral du 29 août 1979 a publié un règlement sanitaire départemental qui ajoute l'obligation sanitaire pour toute personne privée ou publique de capturer (et tuer) les pigeons domestiques.

En 2005, à la suite d'une forte mobilisation des associations de protection animale dénonçant le gazage systématique des pigeons, mobilisation qui généra l'intérêt des médias, le Conseil Régional d'Ile-de-France décida de lancer un programme de recherche « le Pigeon en Ville : écologie de la réconciliation et biodiversité urbaine ». On peut considérer qu'en fait, étant donné la centralisation du pays, c'était le pays tout entier qui était derrière ce programme. Pour s'en convaincre il suffit de considérer la diversité et l'importance des organismes partenaires : CNRS, le Muséum National d'Histoire Naturelle, l'Université de Liège. C'est donc les pouvoirs publics français qui en étaient à l'origine. En avril-mai 2012 le Muséum National d'Histoire Naturelle a publié sur internet les conclusions de ce programme. Sur le risque sanitaire nous avons cette publication qui fait maintenant référence :

Le Pigeon en ville – écologie de la réconciliation et gestion de la nature, épidémiologie et parasitologie, de Julien Gasparini - laboratoire écologie et évolution - Université Pierre et Marie-Curie, Paris VI : « Les pigeons urbains, en vivant à proximité à la fois des citadins et d'autres espèces d'oiseaux sauvages, sont potentiellement source de dispersion et réservoir de différentes zoonoses. Les principales zoonoses potentielles du pigeon sont les Chlamydiaceae (ornithose), la grippe aviaire H5N1, la maladie de Newcastle, le mycoplasme, la toxoplasmose, les salmonelles et le virus du Nil occidental. »

Le maire d'une commune régule les populations de pigeons harets en vertu de son pouvoir de police (missions de sécurité publique) ; en prenant appui sur l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales : « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : ... 7° Le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces ». Quant au responsable d'une autre personne morale de droit public, il le fait, en délégation, en quelque sorte, du maire de la commune de rattachement, et aussi pour respecter l'obligation nationale sanitaire (sécurité publique) et pour protéger le patrimoine de la personne morale de droit public.

La régulation du nombre de pigeons biset domestiques harets est faite pour des raisons de propreté, de salubrité publique et pour palier les multiples nuisances qu'un trop grand nombre d'individus font subir à l'environnement naturel et artificiel.

Les méthodes de mise à mort légales sont celles applicables aux animaux domestiques ; les pigeons biset harets étant domestiques, c'est l'article L214-3 du code rural qui s'applique. Celui affirme « qu'il est interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux domestiques ainsi qu'envers les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité. Des décrets en Conseil d'État déterminent les mesures propres à assurer la protection de ces animaux contre les mauvais traitements ou les utilisations abusives et à leur éviter des souffrances... ». Mais il n'existe aucun décret en Conseil d'État pour les opérations de dépigeonnage. La position du ministère de l'agriculture depuis au moins 20 ans a toujours été de considérer, à défaut de décret, qu'il fallait appliquer l'arrêté du 12 décembre 1997 relatif aux procédés d'immobilisation, d'étourdissement et de mise à mort des animaux et aux conditions de protection animale dans les abattoirs. Mais le premier janvier 2013, le règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort entra en vigueur, ce qui changea la donne. En effet ce texte s'applique aux dépeuplements

d'animaux domestiques faits sous l'autorité des pouvoirs publics, pour des motifs de santé publique, de santé animale, de bien-être animal ou des motifs liés à l'environnement ; donc aux dépigeonnages des collectivités françaises publiques.

RÈGLEMENTATION DU DÉPIGEONNAGE

Source du droit :

3 questions parlementaires sur 17 ans avec réponse des gouvernements successifs.

Règlement Européen qui encadre le dépigeonnage avec les méthodes de mise à mort autorisées (à compter du 01/01/2013) - Règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort.

STATUT DES OISEAUX MIS À MORT

Les pigeons biset harets donc libres nichant sur les bâtiments sont domestiques.

Vu l'avis de l'INRA « Les pigeons des villes » (*DOC*) :

Ces oiseaux ont le statut d'animaux domestiques, bien que sans propriétaires, et sont donc régis par la réglementation s'appliquant à cette catégorie.

Vu le jugement du Conseil d'Etat statuant au contentieux N° 133880 du 4 décembre 1995 :

Considérant que les pigeons vivant en liberté sur le territoire d'une commune ne constituent pas, contrairement à ce que soutient le requérant, la propriété de cette collectivité ;

Vu le rapport de la Commission sur l'application de la Directive 79/409/CEE concernant la conservation des oiseaux sauvages - actualisation pour la période 1996-1998 (*DOC*) :

L'article 1 définit l'objet auquel la Directive s'applique. La Directive porte sur les espèces, c'est-à-dire sur toutes leurs populations et individus, quelle qu'en soit la provenance. Sont exclues les populations de formes domestiques bien reconnaissables, même retournées à l'état sauvage (ainsi les populations libres de pigeon de ville), comme le sont les espèces dont la présence dans la Communauté ne résulte que de l'établissement de populations délibérément ou accidentellement introduites ou de l'observation éventuelle d'individus manifestement échappés de captivité. Sont également exclus les spécimens vivant en captivité.

NATURE JURIDIQUE DE LA MISE À MORT LORS D'UN DÉPIGEONNAGE

Vu l'article L420-3 du Code de l'environnement :

Constitue un acte de chasse tout acte volontaire lié à la recherche, à la poursuite ou à l'attente du gibier ayant pour but ou pour résultat la capture ou la mort de celui-ci.L'acte préparatoire à la chasse antérieur à la recherche effective du gibier, y compris lorsqu'il consiste en un repérage non armé du gibier sur le territoire où s'exerce le droit de chasse, et l'acte de recherche du gibier accompli par un auxiliaire de la chasse ne constituent pas des actes de chasse.

.....Les entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse ou d'oiseaux de fauconnerie, autorisés par l'autorité administrative, ne constituent pas des actes de chasse.

Vu l'article L424-4 du Code de l'environnement :

Dans le temps où la chasse est ouverte, le permis donne à celui qui l'a obtenu le droit de chasser de jour, soit à tir, soit à courre, à cor et à cri, soit au vol, ...

Vu le jugement de la Cour de cassation, chambre criminelle, 93-83341 du 12/10/94 :

alors que constituent du gibier, au sens de la législation sur la chasse, les animaux sans maître, appartenant à une espèce non domestique, fût-elle protégée, vivant à l'état sauvage

Vu le jugement du Conseil d'Etat statuant au contentieux N° 120905 du 26/05/1995 :

que constituent des espèces de gibier, au sens de ces dispositions, les animaux sans maître, appartenant à une espèce non domestique vivant à l'état sauvage, alors même qu'ils feraient par ailleurs l'objet d'une mesure de protection de la faune

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (JO L 139 du 30.4.2004) :

ANNEXE I – DÉFINITIONS - Aux fins du présent règlement, on entend par : ... 1.5. "gibier sauvage": ... et - les oiseaux sauvages chassés en vue de la consommation humaine;

CONCLUSION : Les pigeons biset semi-domestiques ne peuvent faire l'objet d'un acte de chasse, n'étant pas considérés comme du gibier car domestiques, donc la mise à mort des pigeons domestiques lors d'un dépigeonnage n'est pas un acte de chasse.

MOTIVATION DU DÉPIGEONNAGE

Le maire concourt par son pouvoir de police à l'exercice des missions de sécurité publique et selon l'article L2212-2 du Code Général Des Collectivités Territoriales : *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques Elle comprend notamment : ... 7° Le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces ;*

La régulation du nombre de pigeons biset domestiques haret est faite pour des raisons de propreté, de salubrité publique et pour palier les multiples nuisances qu'un trop grand nombre d'individus font subir à l'environnement naturel et artificiel.

La salubrité publique est l'ensemble des soins que l'administration prend de la santé publique et la définition du mot salubre est l'état de ce qui est sain, favorable à la santé. D'autre part la santé publique désigne à la fois l'état sanitaire d'une population apprécié via des indicateurs de santé (quantitatifs et qualitatifs, dont l'accès aux soins) et l'ensemble des moyens collectifs susceptibles de soigner, promouvoir la santé et d'améliorer les conditions de vie.

Selon l'OMS la salubrité de l'environnement concerne tous les facteurs physiques, chimiques et biologiques exogènes et tous les facteurs connexes influant sur les comportements. Cette notion recouvre l'étude des facteurs environnementaux susceptibles d'avoir une incidence sur la santé, ainsi que la lutte contre ceux-ci. L'hygiène du milieu vise à prévenir les maladies d'origine environnementale et à créer un environnement favorable à la santé. Cette définition exclut les comportements qui ne sont pas en rapport avec l'environnement, les comportements liés au milieu social et culturel et les facteurs génétiques.

La santé publique est un motif majeur qui pousse les communes à contrôler le nombre de pigeons domestiques haret. Voir à ce sujet le document *Le pigeon en ville* du Muséum national d'Histoire naturelle : épidémiologie des maladies du pigeon (*DOC*).

Voir aussi :

Question N° : 71885 de M. Schneider André (Union pour un Mouvement Populaire -Bas-Rhin) - Réponse publiée au JO le : 30/03/2010 page : 3630 – Pigeons, prolifération. Zones urbaines. lutte et prévention (*DOC*)

Réponse :

En application du règlement sanitaire départemental (RDS) et du code général des collectivités territoriales, les maires peuvent être amenés à adopter des mesures de contrôle de certaines populations animales pour prévenir les risques liés à certaines maladies transmissibles à l'homme et pour limiter les nuisances parfois occasionnées ...

MOTIFS DE SANTÉ PUBLIQUE

Les articles L1311-1 et L1311-2 du Code de la santé publique étant non applicables en l'absence de décrets en Conseil d'État pris en application de l'article L1311-1, c'est l'ancien article L1 du code de la santé publique qui stipulait que : « Dans tous les départements, le préfet est tenu, afin de protéger la santé publique, d'établir un règlement sanitaire applicable à toutes les communes du département » qui reste en vigueur et le règlement sanitaire départemental continue de s'appliquer, comme l'a confirmé la jurisprudence.

En 1978, le ministère chargé de la santé (circulaire du 09/08/1978 JO du 13/09/1978) a publié un règlement sanitaire départemental type qui a servi de base à l'élaboration des règlements départementaux. Le règlement sanitaire départemental n'interfère pas avec les textes réglementaires concernant les sujets traités, mais constitue le texte de référence pour imposer des prescriptions en matière d'hygiène et de salubrité aux activités qui ne relèvent pas du champ d'application des installations classées pour la protection de l'environnement. Le règlement sanitaire départemental dont l'objet principal est la protection de la santé publique, traite d'une part des maladies et, d'autre part, de dispositions concernant la protection sanitaire de l'environnement, c'est-à-dire les prescriptions destinées à assurer la salubrité des maisons et de leurs dépendances, les mesures destinées à assurer l'assainissement des voies et l'élimination des déchets. En résumé, le règlement sanitaire départemental impose des prescriptions en matière d'hygiène et de salubrité publique qui ne sont pas précisées dans d'autres textes. Ce règlement permet de résoudre les principaux problèmes de nuisances quotidiennes.

circulaire du 09/08/1978 - Règlement sanitaire départemental type

Art. 26. - Présence d'animaux dans les habitations, leurs dépendances, leurs abords et les locaux communs

Sans préjudice de l'application de la réglementation en vigueur, il est interdit d'élever et d'entretenir dans l'intérieur des habitations, leurs dépendances et leurs abords, et de laisser stationner dans les locaux communs des animaux de toutes espèces dont le nombre ou le comportement ou l'état de santé pourraient porter atteinte à la sécurité ou à la salubrité des habitations ou de leur voisinage.

Il est de même interdit d'attirer systématiquement ou de façon habituelle des animaux, **notamment les pigeons** et les chats, quand cette pratique est une **cause d'insalubrité** ou de gêne pour le voisinage.

Art. 120. - Jets de nourriture aux animaux. Protection contre les animaux errants, sauvages ou redevenus tels

Il est interdit de jeter ou déposer des graines ou nourriture en tous lieux publics pour y attirer les animaux errants, sauvages ou redevenus tels, notamment les chats ou **les pigeons** ; la même interdiction est applicable aux voies privées, cours ou autres parties d'un immeuble lorsque cette pratique risque de constituer une gêne pour le voisinage ou d'attirer les rongeurs.

Toutes mesures doivent être prises si la pullulation de ces animaux est susceptible de causer une nuisance ou un **risque de contamination de l'homme par une maladie transmissible**.

Art. 122. - Animaux domestiques ou sauvages apprivoisés ou tenus en captivité

Les propriétaires de ces animaux sont tenus d'empêcher qu'ils ne soient à **l'origine de transmission de germes pathogènes ou de nuisances pour l'homme**.

Art. 123. - Autres vecteurs

Quant au cours de l'enquête épidémiologique menée à l'occasion **d'une maladie contagieuse, il est identifié un germe infectieux ayant pour réservoir un animal** ou le milieu environnant, tel que sol, air, eau... **les autorités sanitaires prennent les mesures propres pour isoler le vecteur en cause et le traiter afin de détruire le germe responsable**.

Des mesures peuvent être également prises pour connaître l'ampleur de la contamination, en particulier par l'examen systématique des sujets en contact : hommes ou animaux.

Les préfets peuvent durcir ce texte en ce qui concerne les pigeons haret. Ainsi le Préfet du Val d'Oise par arrêté préfectoral du 29 août 1979 a publié un règlement sanitaire départemental qui ajoute :

119.2 - Pigeons.

Les propriétaires d'immeubles et de tous établissements publics ou privés, ou leurs représentants doivent faire obturer ou grillager toutes les ouvertures susceptibles de donner accès aux pigeons ou de permettre la nidification. Ces dispositifs sont tenus constamment en bon état d'entretien.

Les **propriétaires d'immeubles et de tous établissements publics ou privés**, ou leurs représentants doivent **faire procéder à la capture desdits volatiles en vue de les transférer dans des lieux autorisés ou de les détruire** en se conformant à la réglementation en vigueur sous réserve que l'ordre public ne soit pas troublé et qu'aucun dommage ne soit causé à un tiers.

Les façades et parties d'immeubles souillées sont nettoyées et éventuellement désinfectées.

En conséquence si la mise à mort des pigeons haret pour un motif de santé publique dépend de l'autorité du maire d'une commune, un arrêté préfectoral (par le règlement sanitaire départemental) peut la rendre obligatoire à tous les propriétaires d'immeubles et de tous établissements publics ou privés.

On notera qu'en l'absence d'obligation dans le règlement sanitaire départemental, la personne privée qui capture et met à mort les pigeons domestiques, le fait de sa propre initiative, respectant ainsi le règlement sanitaire départemental type national.

LUTTE CONTRE LES ÉPIZOOTIES

Une épizootie est une maladie frappant, dans une région plus ou moins vaste, une espèce animale ou un groupe d'espèces dans son ensemble. Si l'épizootie touche un continent ou le monde, on parlera de panzootie, alors que si elle frappe une région d'une façon constante (incidence stable) ou à certaines époques déterminées, on parlera d'enzootie. Une épizootie peut se transformer en zoonose si elle se transmet à l'homme : c'est par exemple le cas avec l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB), qui a frappé la Grande-Bretagne et s'est transmise à l'homme sous le nom de maladie de Creutzfeldt-Jakob). Elle peut alors éventuellement évoluer en épidémie (le pendant humain de l'épizootie) ; c'est le cas de la grippe aviaire (une épizootie) qui pourrait devenir contagieuse pour l'homme (une zoonose) et devenir très contagieuse entre les hommes eux-mêmes (une épidémie) selon l'OMS. Si l'infection épizootique est transmissible à l'homme (cas de la tuberculose, de la peste, de la grippe aviaire, de la rage, etc.), on parle d'anthropo-épizootie. Certaines de ces anthropo-épizooties peuvent être bipolaires : l'homme contamine l'animal puis l'animal contamine l'homme, etc. C'est le cas de la tuberculose.

Code Rural

Article L201-1

Pour l'application du présent livre, sous réserve de dispositions particulières, on entend par dangers sanitaires les dangers qui sont de nature à porter atteinte à la santé des animaux et des végétaux ou à la sécurité sanitaire des aliments et les maladies d'origine animale ou végétale qui sont transmissibles à l'homme.

Les dangers sanitaires sont classés selon les trois catégories suivantes :

1° **Les dangers sanitaires de première catégorie** sont ceux qui étant de nature, par leur nouveauté, leur apparition ou persistance, à porter une atteinte grave à la santé publique ou à la santé des végétaux et des animaux à l'état sauvage ou domestique ou à mettre gravement en cause, par voie directe ou par les perturbations des échanges commerciaux qu'ils provoquent, les capacités de production d'une filière animale ou végétale, requièrent, dans un but d'intérêt général, des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte rendues obligatoires par l'autorité administrative ;

2° **Les dangers sanitaires de deuxième catégorie** sont les dangers sanitaires autres que ceux mentionnés au 1° pour lesquels il peut être nécessaire, dans un but d'intérêt collectif, de mettre en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte définies par l'autorité administrative ou approuvées dans les conditions prévues à l'article L. 201-12 ;

3° **Les dangers sanitaires de troisième catégorie** sont les dangers sanitaires autres que ceux mentionnés aux 1° et 2° pour lesquels les mesures de prévention, de surveillance ou de lutte relèvent de l'initiative privée.

La liste des dangers sanitaires des première et deuxième catégories est établie dans des conditions prévues par voie réglementaire.

Du site officiel du Muséum national d'Histoire naturelle - <http://pigeons.mnhn.fr/spip.php?article54>

Le Pigeon en ville – écologie de la réconciliation et gestion de la nature - EPIDÉMIOLOGIE, PARASITOLOGIE

Les pigeons urbains, en vivant à proximité à la fois des citadins et d'autres espèces d'oiseaux sauvages, sont potentiellement source de dispersion et réservoir de différentes zoonoses. Les principales zoonoses potentielles du pigeon sont les Chlamydiaceae (ornithose), la grippe aviaire H5N1, la maladie de Newcastle, le mycoplasme, la toxoplasmose, les salmonelles et le virus du Nil occidental.

Auteur : Julien Gasparini - Laboratoire Ecologie et Evolution - Université Pierre et Marie-Curie, Paris VI.

Références :

Brugère-Picoux J. (2010). Pigeons des villes. Quel risque pour notre santé ? Découverte 368 :34-43

Gasparini, J., Erin, N., Bertin, C., Jacquin, L., Vorimore, F., Frantz, A., Lenouvel, P., Laroucau, K. Sous presse. Impact of urban environment and host phenotype on the epidemiology of Chlamydiaceae in feral pigeons (*Columba livia*). Environmental Microbiology.

Arrêté du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales NOR : AGRG1320208A

Zoonoses pigeons	DANGERS SANITAIRES DE PREMIÈRE CATÉGORIE	DANGERS SANITAIRES DE DEUXIÈME CATÉGORIE
Chlamydiaceae		Chlamydophila psittaci. Volailles et oiseaux captifs RÉGION FAISANT L'OBJET d'un programme collectif : France
grippe aviaire	Influenza aviaire faiblement pathogène : Virus de l'influenza aviaire (Orthomyxoviridae, Influenza A.) de sous-type H5, H7 faiblement pathogène Toutes espèces d'oiseaux de la catégorie volailles et oiseaux captifs Influenza aviaire hautement pathogène : Virus de l'influenza aviaire (Orthomyxoviridae, Influenza A) hautement pathogène Toutes espèces d'oiseaux	
maladie de Newcastle	Virus de la maladie de Newcastle (Paramyxoviridae, Avulavirus) Toutes espèces d'oiseaux de la catégorie volailles	
toxoplasmose	NON	NON
mycoplasme	NON	NON
salmonelles	NON seulement les oiseaux des espèces Gallus gallus et Meleagris gallopavo	
virus du Nil occidental	Virus West-Nile (Flaviviridae, Flavivirus) Equidés et oiseaux	

CONCLUSION SUR LES MOTIFS DE SANTÉ PUBLIQUE

Les pigeons domestiques harets sont donc mis à mort en vertu d'un devoir de salubrité publique générale des pouvoirs publics et parfois dans le cadre réglementaire de la lutte contre les épizooties (les risques de première et deuxième catégories). On peut aussi remarquer que la notion de salubrité générale formalisée avec le règlement sanitaire départemental est proche des dangers sanitaires de troisième catégorie de l'article L201-1 du Code Rural.

RÈGLEMENTATION DE LA MISE À MORT TEXTES APPLICABLES JUSQU'AU 31/12/2012

Avant d'examiner le fond, deux réponses à des questions parlementaires apportent la solution :

Question N° : 71885 de M. Schneider André (Union pour un Mouvement Populaire -Bas-Rhin) - Réponse publiée au JO le : 30/03/2010 page : 3630 – Pigeons, prolifération. Zones urbaines. lutte et prévention (*DOC*)

Réponse :

... Il n'existe pas de prescriptions réglementaires spécifiques concernant les opérations de limitation de populations de pigeons en zone urbaine. Toutefois, les articles R. 521-1 ou R. 654-1 du code pénal réprimant respectivement les actes de cruauté, les sévices graves ou les mauvais traitements envers les animaux s'appliquent à toutes les espèces animales. En tout état de cause, les exigences relatives à la protection animale sont toujours rappelées aux sociétés désirant mettre au point ou commercialiser des appareils d'euthanasie des pigeons ainsi qu'aux sociétés pratiquant leur capture et leur euthanasie.

Question N° : 2719 de Mme Poletti Bérengère (Union pour un Mouvement Populaire – Ardennes) - Réponse publiée au JO le : 30/10/2007 page : 6708 – Pigeons, méthodes de capture (*DOC*)

Réponse :

... Il n'existe pas de prescriptions réglementaires spécifiques concernant les opérations de limitation de population de pigeons en zone urbaine. Toutefois, les articles 521 ou R. 654-1 du code pénal réprimant respectivement les actes de cruauté, les sévices graves ou les mauvais traitements envers les animaux s'appliquent à toutes les espèces animales et permettent donc de sanctionner des pratiques qui pourraient générer des souffrances aux oiseaux capturés.

Les pigeons biset harets étant domestiques c'est l'article L214-3 du code rural qui s'applique.

Article L214-3

Il est interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux domestiques ainsi qu'envers les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité.

Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les mesures propres à assurer la protection de ces animaux contre les mauvais traitements ou les utilisations abusives et à leur éviter des souffrances lors des manipulations inhérentes aux diverses techniques d'élevage, de parage, de transport et d'abattage des animaux.

Il en est de même pour ce qui concerne les expériences biologiques médicales et scientifiques qui doivent être limitées aux cas de stricte nécessité.

Mais il n'existe aucun décret en Conseil d'État pour les opérations de dé pigeonnage.

Jusqu'au 31/12/2012 la Directive 93/119/CE du Conseil du 22/12/1993 sur la protection des animaux au moment de leur abattage ou leur mise à mort était en vigueur.

Article premier Directive 93/119/CE

La présente directive s'applique à l'acheminement, à l'hébergement, à l'immobilisation, à l'étourdissement, à l'abattage et la mise à mort des animaux élevés ou détenus pour la production de viandes, de peaux, de fourrures ou d'autres produits et aux procédures de mise à mort des animaux en cas de lutte contre les épizooties.

Cette directive a été transposée en droit interne par le Décret n°97-903 du 01/10/1997 relatif à la protection des animaux au moment de leur abattage ou de leur mise à mort.

Code Rural

Article R214-63

Les dispositions de la présente section sont applicables à l'acheminement, à l'hébergement, à l'immobilisation, à l'étourdissement, à l'abattage et la mise à mort des animaux élevés ou détenus pour la production de viandes, de peaux, de fourrures ou d'autres produits et aux procédures **de mise à mort des animaux en cas de lutte contre les maladies réglementées au sens de l'article D. 221-2.**

Toutefois, elles ne s'appliquent pas :

- 1° Aux expériences techniques ou scientifiques portant sur ces opérations qui sont effectuées sous le contrôle des services vétérinaires ;
- 2° Aux animaux mis à mort lors de manifestations culturelles ou sportives traditionnelles ;
- 3° Au gibier sauvage tué au cours d'une action de chasse.

Article R 214-65

Toutes les précautions doivent être prises en vue d'épargner aux animaux toute excitation, douleur ou souffrance évitables pendant les opérations de déchargement, d'acheminement, d'hébergement, d'immobilisation, d'étourdissement, d'abattage ou de mise à mort.

Article R214-66

Les procédés utilisés pour l'immobilisation, l'étourdissement et la mise à mort des animaux sont autorisés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Comme on peut l'observer le Décret n°97-903 du 01/10/1997 relatif à la protection des animaux au moment de leur abattage ou de leur mise à mort protège les animaux mis à mort en cas de lutte contre les épizooties (voir article D221-2 du Code Rural pour définition). Ce texte ne vise pas les opérations de mise à mort des pigeons domestiques harets effectuées à la diligence des communes en application du règlement sanitaire départemental (RDS) et du code général des collectivités territoriales.

D'autre par l'arrêté du 12 décembre 1997 relatif aux procédés d'immobilisation, d'étourdissement et de mise à mort des animaux et aux conditions de protection animale dans les abattoirs a été publié en application du Décret n°97-903 du 01/10/1997 (article R214-66).

Il existe deux possibilités pour les méthodes utilisées dans les opérations de mise à mort des pigeons domestiques harets effectuées à la diligence des communes en application du règlement sanitaire départemental (RDS) et du code général des collectivités territoriales. Premièrement elles sont autorisées par l'arrêté du 12 décembre 1997 relatif aux procédés d'immobilisation, d'étourdissement et de mise à mort des animaux et aux conditions de protection animale dans les abattoirs, deuxièmement elles ne sont pas mentionnées dans cet arrêté.

Si les méthodes sont conformes à l'arrêté du 12 décembre 1997, l'article L214-3 du code rural est respecté et il n'y a pas maltraitance à animal.

Si les méthodes divergent nous avons deux possibilités : soit elles font plus souffrir l'animal que les méthodes autorisées soit moins ou de la même façon.

Soit elles font plus souffrir l'animal.

Car auparavant autorisées elles sont maintenant interdites pour des raisons de bien-être animal. Ou des publications scientifiques convergentes montrent qu'elles font souffrir les animaux.

Là nous sommes en présence de maltraitance à animal.

Soit elles font moins souffrir l'animal ou de la même façon.

Des publications scientifiques convergentes le prouvent.

Ici il n'y a pas maltraitance à animal.

CONCLUSION

En conséquence les méthodes utilisées dans les opérations de mise à mort des pigeons domestiques harets effectuées à la diligence des communes en application du règlement sanitaire départemental (RDS) et du code général des collectivités territoriales sont conformes et légales si elles respectent l'arrêté du 12 décembre 1997 relatif aux procédés d'immobilisation, d'étourdissement et de mise à mort des animaux et aux conditions de protection animale dans les abattoirs ou dans le cas d'un non respect de cet arrêté si elles font moins souffrir l'animal ou de la même façon, publications scientifiques convergentes à l'appui.

RÈGLEMENTATION DE LA MISE À MORT TEXTES APPLICABLES À PARTIR DU 01/01/2013

À partir du 01/01/2013 le Règlement (CE) N° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort entre en vigueur. Il se substitue aux textes nationaux mais toute règle nationale, applicable à la date d'entrée en vigueur dudit règlement, visant à assurer une plus grande protection des animaux au moment de leur mise à mort reste valable. Donc pour savoir si une méthode respecte la légalité il faudra comparer ce qu'en dit le règlement européen et aussi ce qu'en dit l'arrêté du 12 décembre 1997 relatif aux procédés d'immobilisation, d'étourdissement et de mise à mort des animaux et aux conditions de protection animale dans les abattoirs. La méthode assurant la meilleure protection des deux textes étant seule légale en France.

Le champ d'application du règlement a été élargie en matière de santé publique et ne concerne plus seulement les mises à mort d'animaux lors des opérations de lutttes contre les épizooties par les pouvoirs publics. En effet, maintenant, la nouvelle rédaction (par rapport à l'ancienne directive) concerne aussi les opérations de mise à mort des pigeons domestiques harets effectuées à la diligence des communes en application du règlement sanitaire départemental (RDS) et du code général des collectivités territoriales :

n) «dépeuplement», la mise à mort d'animaux pour des **motifs de santé publique**, de santé animale, de bien-être animal ou des motifs liés à l'environnement, sous le contrôle de l'autorité compétente;

CES DEUX TEXTES EN VIGUEUR FONT ÉMERGER PLUSIEURS POSSIBILITÉS

Pour les opérations de mise à mort des pigeons domestiques harets effectuées à la diligence des communes en application du règlement sanitaire départemental (RDS) et du code général des collectivités territoriales :

Premier cas - La méthode utilisée figure dans le règlement (CE) N° 1099/2009 mais pas dans l'arrêté du 12 décembre 1997.

C'est légal en raison du champ d'application du règlement.

Deuxième cas - La méthode utilisée figure dans le règlement (CE) N° 1099/2009 et dans l'arrêté du 12 décembre 1997. Aucun problème c'est légal.

Troisième cas - La méthode utilisée ne figure pas dans le règlement (CE) N° 1099/2009 mais est mentionnée dans l'arrêté du 12 décembre 1997.

Elle est légale si elle permet une plus grande protection des animaux au moment de leur mise à mort que le règlement. Des publications scientifiques convergentes le prouvent.

Quatrième cas - La méthode utilisée ne figure pas dans le règlement (CE) N° 1099/2009 mais est mentionnée dans l'arrêté du 12 décembre 1997.

Elle n'est pas légale si elle ne permet pas une plus grande protection des animaux au moment de leur mise à mort que le règlement.

Car auparavant autorisée elle est maintenant interdite pour des raisons de bien-être animal. Ou des publications scientifiques convergentes montrent qu'elle fait souffrir les animaux.

Là nous sommes en présence de maltraitance à animal.

Cinquième cas - La méthode utilisée ne figure ni dans le règlement (CE) N° 1099/2009, ni dans l'arrêté du 12 décembre 1997.

C'est illégal en raison du champ d'application du règlement qui assure des normes minimales de bien-être animal en Europe. Là nous sommes en présence de maltraitance à animal.

RÈGLEMENT (CE) N° 1099/2009 DU CONSEIL DU 24 SEPTEMBRE 2009 SUR LA PROTECTION DES ANIMAUX AU MOMENT DE LEUR MISE À MORT -EXTRAITS

Article premier page 7

Le présent règlement établit des règles applicables à la mise à mort des animaux élevés ou détenus pour la production de denrées alimentaires, de laine, de peau, de fourrure ou d'autres produits ainsi qu'à la mise à mort des animaux à des fins de dépeuplement et aux opérations annexes.

...

3. Le présent règlement ne s'applique pas:

a) lorsque les animaux sont mis à mort:

- i) dans le cadre d'expériences scientifiques effectuées sous le contrôle d'une autorité compétente;
- ii) lors d'activités de chasse ou de pêche récréative;
- iii) lors de manifestations culturelles ou sportives;

b) aux volailles, aux lapins et aux lièvres abattus en dehors d'un abattoir par leur propriétaire pour sa consommation domestique privée.

Article 2 page 8

Définitions

aux fins du présent règlement, on entend par:

...

n) «dépeuplement», la mise à mort d'animaux pour des motifs de santé publique, de santé animale, de bien-être animal ou des motifs liés à l'environnement, sous le contrôle de l'autorité compétente;

...

p) «immobilisation», l'application à un animal de tout procédé conçu pour entraver ses mouvements et lui épargner toute

douleur, peur ou agitation évitable, en vue de faciliter un étourdissement et une mise à mort efficaces;

...

q) «autorité compétente», l'autorité centrale d'un État membre chargée de garantir le respect des exigences du présent règlement, ou toute autre autorité à laquelle ladite autorité centrale a délégué cette tâche;

Article 3 page 9

Prescriptions générales applicables à la mise à mort et aux opérations annexes

1. Toute douleur, détresse ou souffrance évitable est épargnée aux animaux lors de la mise à mort et des opérations annexes.

...

2. Aux fins du paragraphe 1, les exploitants doivent, en particulier, prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que les animaux:

...

d) ne présentent pas de signes de douleur ou de peur évitables, ou un comportement anormal;

Article 4 page 9

Méthodes d'étourdissement

1. Les animaux sont mis à mort uniquement après étourdissement selon les méthodes et les prescriptions spécifiques relatives à leur application exposées à l'annexe I. L'animal est maintenu dans un état d'inconscience et d'insensibilité jusqu'à sa mort.

Les méthodes visées à l'annexe I qui n'entraînent pas la mort instantanée (ci-après dénommées «simple étourdissement») sont suivies aussitôt que possible d'un procédé provoquant infailliblement la mort, comme la saignée, le jonchage, l'électrocution ou l'anoxie prolongée.

CHAPITRE IV - DÉPEUPLEMENT ET MISE À MORT D'URGENCE

Article 18 page 14

Dépeuplement

1. L'autorité compétente chargée d'une opération de dépeuplement définit un plan d'action afin de garantir le respect des dispositions du présent règlement avant le commencement de l'opération.

...

2. L'autorité compétente:

a) fait en sorte que lesdites opérations soient réalisées conformément au plan d'action visé au paragraphe 1;

b) prend toutes les mesures appropriées pour préserver le bien-être des animaux dans les meilleures conditions possibles.

Article 23 page 16

Sanctions

Les États membres établissent les règles concernant les sanctions applicables aux violations du présent règlement et prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer leur application. Les sanctions ainsi prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives. Les États membres notifient ces dispositions à la Commission, au plus tard le 1^{er} janvier 2013, et toute modification ultérieure les concernant dans les meilleurs délais.

Article 26 page 17

Dispositions nationales plus strictes

1. Le présent règlement n'empêche pas les États membres de maintenir toute règle nationale, applicable à la date d'entrée en vigueur dudit règlement, visant à assurer une plus grande protection des animaux au moment de leur mise à mort.

Article 30 page 18

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 2013.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

ANNEXE I pages 19 à 25

LISTE DES MÉTHODES D'ÉTOURDISSEMENT ET SPÉCIFICATIONS ANNEXES

(visées à l'article 4)

CHAPITRE I

Méthodes

Tableau 1 — Méthodes mécaniques

...

3	Arme à feu à balles	Lésions graves et irréversibles au cerveau provoquées par le choc et la pénétration d'un ou de plusieurs projectiles.	Toutes les espèces. Abattage, dépeuplement et autres situations	Position de tir. Puissance et calibre de la cartouche. Type de projectile	Sans objet.
---	---------------------	---	--	---	-------------

LA MISE À MORT PAR BATTUE, C'EST-À-DIRE DES TIRS PAR ARME À FEU SUR UN ANIMAL NON IMMOBILISÉ ET LIBRE N'EST PAS MENTIONNÉE COMME MÉTHODE AUTORISÉE. LA MÉTHODE 3 MENTIONNÉE « ARMES À FEU À BALLE » VISE DES ANIMAUX IMMOBILISÉS CAR LA MUNITION QUI EST UNE BALLE ET NON À PLOMB DOIT IMPÉRATIVEMENT ATTEINDRE RAPIDEMENT LE CERVEAU DE L'ANIMAL DANS LE BUT DE LUI ÉVITER TOUTE SOUFFRANCE.

D'autre par l'arrêté du 12 décembre 1997 relatif aux procédés d'immobilisation, d'étourdissement et de mise à mort des animaux et aux conditions de protection animale dans les abattoirs mentionne :

arrêté du 12 décembre 1997

2. Pistolet ou fusil à balles :

Ces procédés peuvent être employés pour la mise à mort de différentes espèces, et notamment le gros gibier d'élevage. Leur utilisation est limitée à un personnel habilité à cette fin ;

Les instruments doivent être placés de telle sorte que le projectile pénètre dans le cortex cérébral ;

L'utilisation de ce procédé n'est permise que si la saignée est pratiquée aussitôt après.

En conséquence la battue (par armes à feu) ne respecte pas le Règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort car toute douleur, détresse ou souffrance évitable n'a pas été épargnée par cette chasse en ville. Cette battue dirigée contre un animal domestique (comme les chats, chiens, vaches, porcs, etc.) n'est pas un acte de chasse car ne visant pas la mise à mort d'animaux sauvages (gibiers). D'autre part le tir par arme à feu sur un animal domestique non immobilisé et libre, fuyant le chasseur, n'est pas une méthode de mise à mort autorisée et ne respecte pas les normes minimales européennes de protection animale ; considérant qu'un animal domestique chassé en battue, en ville, voyant ses congénères tomber morts ou blessés à l'assaut des chasseurs, fuyant la peur au ventre, n'est pas une méthode légale d'abattre des animaux domestiques en Europe. Pour respecter ce règlement, la commune doit seulement capturer les pigeons domestiques (donc sans battue traditionnelle), puis les mettre à mort avec une des méthodes autorisées.

PAR CES MOTIFS, et tous autres à produire, déduire ou suppléer, au besoin d'office, le plaignant conclut qu'il plaise à Monsieur le Procureur de la République de poursuivre les auteurs ci-dessus mentionnés sous les chefs de mise en danger de la vie d'autrui et de mauvais traitement à animal domestique.

Fait à Langey, le 04/05/2016

Pascal Cousin, Président de l'association Nos Amis Les Oiseaux – NALO

Production selon bordereau joint

Près de soixante pigeons abattus lundi soir en plein centre-ville

Dans le cadre d'un arrêté préfectoral courant jusqu'au 15 mai, une deuxième opération anti-pigeons a eu lieu lundi soir, cette fois dans les rues du centre de Luzy. Pour le plus grand soulagement de certains habitants, excédés par les volatiles.

Vu 24 fois

Le 04/05/2016 à 05:00

Réagir

EDITION ABONNÉ



■ L'opération a été menée lundi soir, à un moment de la semaine où les rues sont peu fréquentées. Photo Nicolas MANZANO



Ils sont venus plus nombreux, mieux équipés et mieux préparés. Forts de la première tentative peu fructueuse du samedi 26 avril, une douzaine de chasseurs bénévoles ont assisté, lundi soir, le lieutenant de louveterie, Henri Jourdié, dans une chasse aux pigeons bien plus efficace que la première. Les volatiles étant plutôt frileux à se montrer aux silos de la coopérative agricole, les chasseurs ont rapidement décidé de se rendre au centre-ville, peu fréquenté un lundi soir.

« Pas mécontente du tout »

Il est environ 18 h 30. Les premiers coups de fusil résonnent dans les rues presque désertes, d'abord sur le secteur de la place du Maquis-Louis. Quelques habitants jettent un regard discret par la fenêtre avant de retourner directement à leurs occupations. C'est le

moment où Nathalie, locataire d'un appartement, rentre chez elle : « Je ne suis pas mécontente du tout. J'ai souvent des problèmes à cause des pigeons. Les fientes bouchent les chéneaux, ce qui provoque des infiltrations d'eau dans les bâtiments. Parfois, je sens les odeurs depuis chez moi. C'est désagréable ! »

Yvette Goulet, habitante de la rue Voltaire, passe dans la petite rue Diderot, relativement encrassée par les excréments de pigeons. Pour cette retraitée, pas question de s'apitoyer sur leur sort. « Regardez cette saleté et ces plumes partout, chez les gens et devant les commerces ! Il faut passer tous les jours le balai. Ils font leurs nids dans les greniers mais aussi dans le clocher de l'église, dont je m'occupe pour la paroisse. Ça s'annonce pire avec l'été et la chaleur. Je voudrais bien ne plus les voir. Ce sont des bêtes jolies, certes, mais qui font trop de dégâts », s'agace-t-elle.

« Cela me dérange »

Mais pour un restaurateur plutôt défenseur des animaux, la méthode est trop radicale. « Qu'on tire pour les effrayer, je suis d'accord. Mais si c'est pour les tuer, cela me dérange un peu plus. Il faut dire que je n'ai pas à subir de problèmes liés aux pigeons. Peut-être que si j'en avais, je réagisrais autrement », confie-t-il.

Une dernière opération doit être menée lundi entre 18 et 20 heures, en présence d'une petite vingtaine de chasseurs.

NICOLAS MANZANO NICOLAS.MANZANO@LEJSL.FR

“ 58 C'est le nombre de pigeons abattus lundi soir à Luzy. Avec la première opération, le bilan se porte à environ 95 individus tués ou prélevés dans les nids, sur une population estimée à 800 volatiles. ”

VOUS AVEZ AIMÉ
CET ARTICLE ?
PARTAGEZ-LE !



Tweeter



0



Partager



ENVOYER À UN AMI



IMPRIMER

Tags : EDITION AUTUN - LUZY - LUZY ET RÉGION - EPINAC ET RÉGION - EDITION CHAROLAIS - BRIONNAIS
- LUZY ET RÉGION - ENVIRONNEMENT - POLITIQUE DE L'ENVIRONNEMENT - A PROPOS - IMPORT PRINT

Affiché le 14/04/2016



PRÉFET DE LA NIEVRE

**Direction départementale
des territoires de la Nièvre**

Service eau, forêt et biodiversité

Arrêté n° 2016-DDT-515

ARRÊTÉ
Portant autorisation de destruction de pigeons
sur la commune de Luzy

Le Préfet de la Nièvre, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU le code de l'environnement et notamment l'article L. 427-6,
VU l'arrêté n° 2015019-0001 du 19 janvier 2015 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département de la Nièvre,
VU l'arrêté préfectoral n° 2016-P-125 du 25 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yves CASTEL, Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
VU l'arrêté préfectoral n° 2016-DDT-141 du 27 janvier 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
VU la demande de Mme le Maire de Luzy en date du 5 avril 2016,
VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre en date du 13 avril 2016,
CONSIDÉRANT la présence de pigeons qui nichent en grand nombre sur les bâtiments du bourg de Luzy et dans les silos de la coopérative agricole,
CONSIDÉRANT les nuisances causées par ces oiseaux et les risques sanitaires liés à leurs déjections,
Sur proposition du Directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Henri JOURDIER, lieutenant de louveterie, est autorisé à procéder jusqu'au 15 mai 2016 à des tirs de destruction des pigeons présents dans le bourg de Luzy.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie pourra s'adjoindre tous les auxiliaires qu'il jugera nécessaires.

Article 3 : A l'issue des opérations, M. JOURDIER adressera un compte rendu d'exécution au Directeur départemental des territoires.

Article 4 : Le Directeur départemental des territoires, le Lieutenant-Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, M. Henri JOURDIER, le maire Luzy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie par les soins du maire et dont une copie sera adressée au Président de la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre.

NEVERS, le 13 avril 2016

Pour le Préfet,
La responsable du bureau forêt,
chasse, biodiversité

Magali JOVER

Les Pigeons des villes

Le pigeon des villes est un pigeon biset (*Columba livia*) descendant de pigeons domestiques ; des individus ayant repris leur liberté ont colonisé les villes, dont les clochers, les tours, les bâtiments sont des substituts aux rochers qui constituaient leur biotope original. On les dénomme pigeons haret.

Ces oiseaux ont le statut d'animaux domestiques, bien que sans propriétaires, et sont donc régis par la réglementation s'appliquant à cette catégorie.

Leur abondance dépend de deux facteurs :

- les possibilités alimentaires
- les sites de nidification

Leur durée de vie moyenne est de 6 à 7 ans. Ils peuvent se reproduire toute l'année ; en conditions optimales, un couple peut produire 10 nichées de 2 jeunes par an. Les jeunes se reproduisent, au plus tôt, à l'âge de 6 mois. Lorsque le milieu est saturé (tous les sites occupés), la productivité diminue et, s'ils le peuvent, les jeunes se dispersent pour essayer de trouver un site, ou disparaissent.

Ceci signifie que, si l'on élimine une partie des pigeons d'un secteur, sans toucher à la disponibilité alimentaire, on favorise un redémarrage de la productivité, une meilleure survie des jeunes et un comblement rapide des sites libérés. Ce n'est qu'en agissant sur les deux facteurs que l'on pourrait espérer avoir un impact sur le niveau de population.

Mais une action de limitation, quelle qu'elle soit, n'a de chance de succès que si elle se fait à l'échelle d'une région. En effet, limiter sur un secteur restreint équivaut à créer un vide qui sera rapidement comblé par les pigeons en surplus des secteurs périphériques.

Un seul moyen chimique de limitation est actuellement autorisé : ORNISTERIL. Il s'agit d'oestrogènes de synthèse bloquant l'ovulation chez la femelle ; une consommation de grain traité retardera l'ovulation de 8 à 10 jours, mais la ponte aura lieu. Seule une alimentation continue en grain traité empêchera la reproduction d'une fraction importante de



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 25.03.2002
COM(2002) 146 final

RAPPORT DE LA COMMISSION

**SUR L'APPLICATION DE LA DIRECTIVE 79/409/CEE CONCERNANT LA
CONSERVATION DES OISEAUX SAUVAGES**

ACTUALISATION POUR LA PERIODE 1996-1998

**à partir des informations fournies par les Etats Membres sur l'application des
dispositions nationales prises en vertu de la Directive**

2. LE STATUT DE CONSERVATION DES ESPECES (ARTICLES 1 ET 2)

2.1 Objectifs de ces articles

- L'article 1 définit l'objet auquel la Directive s'applique. La Directive porte sur les espèces, c'est-à-dire sur toutes leurs populations et individus, quelle qu'en soit la provenance. Sont exclues les populations de formes domestiques bien reconnaissables, même retournées à l'état sauvage (ainsi les populations libres de pigeon de ville), comme le sont les espèces dont la présence dans la Communauté ne résulte que de l'établissement de populations délibérément ou accidentellement introduites ou de l'observation éventuelle d'individus manifestement échappés de captivité. Sont également exclus les spécimens vivant en captivité. La liste des espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen des États membres est construite naturellement par l'addition des listes acceptées par les commissions avifaunistiques des États membres ou à défaut par les auteurs de listes avifaunistiques.
- L'article 2 de la Directive établit un objectif de protection de toutes les espèces d'oiseaux couvertes par la Directive et lie cet objectif à la fois aux besoins écologiques des espèces et aux exigences scientifiques, culturelles, récréatives et économiques du public. Il prévoit explicitement une politique de conservation d'une part, de gestion et, en cas de besoin, de restauration ou de limitation d'autre part.

2.2 Liste des oiseaux de l'Union européenne

Une liste des oiseaux de l'Union européenne actualisée avec les rapports des Commissions Nationales d'Avifaune publiés jusqu'à fin 1999 est présentée à l'adresse internet suivante : http://www.europa.eu.int/comm/environment/nature/directive/birdspage1_fr.htm

Cette liste suit la séquence, la systématique et la nomenclature adoptées par Voous (1973, 1977) avec quelques amendements apportés au cours d'une réunion d'experts qui s'est tenue le 24 mars 1988. Certaines formes bien différenciées et parfois considérées comme espèces sont indiquées ici. Elles sont mentionnées (inc.) à la suite des espèces auxquelles elles sont actuellement rattachées, sans toutefois prendre position sur leur position taxonomique. Afin de faciliter la comparaison avec les résultats de Sibley et Monroe qui sert de liste de référence notamment dans le cadre des accords CITES, les synonymes sont indiqués et une liste qui suit la séquence de Sibley et Monroe est proposée de façon alternative.

Pour qu'une espèce soit reprise dans la liste de l'Union européenne elle doit avoir été observée à l'état sauvage dans au moins un des États membres et acceptée par une des Commissions Nationales d'Avifaune et publiées dans leurs rapports annuels, sont exclues les espèces dont l'origine est considérée comme douteuse par ces Commissions.

2.3 Tendances et statut des populations d'oiseaux

Une révision du statut des espèces d'oiseaux européens a été publiée par BirdLife International en 1994. Il s'agit, à l'heure actuelle, de la meilleure information scientifique disponible au niveau européen, ce qui a été reconnu par le Comité ORNIS d'accompagnement de la Directive. Cette somme, résultat de quatre années de collectes de données et d'analyse, a permis pour la première fois de documenter à l'échelle de notre continent et pour toute son avifaune l'étendue et l'importance du déclin des oiseaux.



Le Pigeon en ville

Ecologie de la réconciliation et Gestion de la nature

Accueil du site > RECHERCHES > **Epidémiologie, parasitologie**

Accueil

LE PIGEON
BISET

RECHERCHES

SUIVIS des
PIGEONS
BAGUÉS

Archives

EPIDÉMIOLOGIE, PARASITOLOGIE

Le pigeon urbain est, comme l'ensemble des organismes vivants, sujet à diverses maladies internes impliquant des bactéries, virus, mycoses et vers intestinaux. Ces parasites créent une pression de sélection face à laquelle l'espèce-hôte développe des réponses spécifiques, qui suscite une réponse et une spécialisation croissante des parasites.

De nombreux ectoparasites peuplent également son plumage : Il s'agit d'espèces spécifiques de poux ou d'acariens facultifer rostratus - qui attaquent les rémiges. La mouche hippoboscide (*pseudolynchia canareiensis*) véhicule en outre la malaria aviaire, qui peut causer une mortalité importante en infectant les globules rouges des oiseaux. Deux tiers des pigeons sont infectés par le virus de la malaria, les écarts de densité d'infection étant très importants. Les individus foncés sont moins infectés.

Pourquoi étudier l'épidémiologie des maladies du pigeon ?

D'abord parce que le pigeon est un modèle idéal pour étudier la dispersion et la propagation des maladies chez un animal exploitant le milieu urbain... Mais aussi pour évaluer les potentiels risques de transmissions de maladies à l'homme (ce que l'on appelle des zoonoses).

Les principaux pathogènes internes du pigeon urbain. (Les zoonoses sont indiquées en italique).

Bactéries	Virus	Champignons	Autres
<i>Chlamydiaceae</i>			<i>Toxoplasmose</i>
<i>Salmonelles</i>	<i>Maladie de Newcastle</i>	Aspergillose	Ascaris
Choléra aviaire	<i>Virus du Nil occidental</i>	Candidose	Coccidies
<i>Mycoplasme</i>			Malaria aviaire

Les principales zoonoses

Les pigeons urbains, en vivant à proximité à la fois des citadins et d'autres espèces d'oiseaux sauvages, sont potentiellement source de dispersion et réservoir de différentes zoonoses. Les principales zoonoses potentielles du pigeon sont les *Chlamydiaceae* (ornithose), la grippe aviaire H5N1, la maladie de Newcastle, le mycoplasme, la toxoplasmose, les salmonelles et le virus du Nil occidental.

« Les pigeons franciliens ne sont pas un risque de contamination de la grippe aviaire pour les citadins. »

Depuis 2006, la plus médiatique est la grippe aviaire H5N1. Or les études scientifiques sont unanimes : les pigeons sont très peu sensibles à cette souche mortelle pour l'homme. En Ile-de-France, sur 250 échantillons analysés en 2009, aucun individu n'était séropositif, aucun n'avait donc jamais été exposé à ce virus. Les pigeons franciliens ne sont donc pas un risque de contamination de la grippe aviaire pour les citoyens.

L'Ornithose

En revanche, les Chlamydiaceae responsables de l'ornithose sont très présents chez les pigeons franciliens. Une récente étude menée sur plus de 700 pigeons montre que 29 % des pigeons étaient séropositifs et que 18 % excrétaient ce pathogène dans leurs fèces.

Cette maladie bactérienne provoque des symptômes grippaux chez l'homme et peut, dans de rares cas, être fatale. Elle peut cependant être soignée par antibiotique. Mais les souches identifiées en Ile-de-France sont des souches peu virulentes. Un suivi régulier de ces pathogènes, notamment auprès des établissements hospitaliers en cas de syndromes respiratoires atypiques, permettrait d'anticiper l'apparition de nouvelles souches potentiellement virulentes chez l'homme et qui ont récemment été identifiées sur quelques pigeons. La mise en place d'une veille serait nécessaire sur ce point.

▫ Pour en savoir plus :

Thèmes de Recherche

Axe 1: Le Pigeon dans la ville :

Polymorphisme de couleurs

Dynamique et survie du Pigeon



Le Pigeon en ville

Ecologie de la réconciliation et Gestion de la nature

Accueil du site > RECHERCHES > [Partenaires scientifiques et associatifs](#)

[Accueil](#)

[LE PIGEON
BISET](#)

[RECHERCHES](#)

[SUIVIS des
PIGEONS
BAGUÉS](#)

[Archives](#)

Responsable du programme : Anne-Caroline Prévot-Julliard ([contacter](#))

Ce programme est mis en œuvre par les structures partenaires suivantes :

- ▶ [Laboratoire Conservation des Espèces, Restauration et Suivi des Populations \(UMR 7204\) MNHN](#) : Anne-Caroline Prévot-Julliard, Zina Skandrani, Lise Dauphin
- ▶ [Laboratoire Ecologie, Systématique et Evolution \(UMR 8079\) CNRS - Université Paris-Sud \(Paris 11\)](#) : Emmanuelle Baudry
- ▶ [Laboratoire Eco-Anthropologie et Ethnobiologie \(UMR 7206\) CNRS - MNHN - Université Paris Diderot \(Paris 7\)](#) : Bernadette Lizet, Jacqueline Milliet
- ▶ [Laboratoire Ecologie et Evolution \(UMR 7625\) CNRS - Université Pierre et Marie Curie \(Paris 6\)](#) : Julien Gasparini, Adrien Frantz
- ▶ [Laboratoire d'Éthologie et de Cognition Comparées \(LECC\) Université Paris ouest Nanterre \(Paris 10\)](#) : Gérard Leboucher, Dalila Bovet
- ▶ [Laboratoire d'Archéozoologie et d'Archéobotanique \(UMR 7209\) CNRS -MNHN](#) : Sébastien Lepetz
- ▶ [Institut des Sciences Humaines et Sociales, Université de Liège](#) : Véronique Servais
- ▶ [Ligue pour la Protection des Oiseaux, antenne Ile de France](#) : Julien Foussard
- ▶ [Association Espaces](#) : Yann Fradin
- ▶ [Société Nationale de Colombiculture](#) : Anthime Leroy
- ▶ [Natural movement](#) Joanne Clavel

[| Se connecter |](#)



13^{ème} législature

Question N° : 71885	de M. Schneider André (Union pour un Mouvement Populaire - Bas-Rhin)	Question écrite
--------------------------------	---	----------------------------

Ministère interrogé > Alimentation, agriculture et pêche	Ministère attributaire > Alimentation, agriculture et pêche
--	---

Rubrique > animaux	Tête d'analyse > pigeons	Analyse > prolifération. zones urbaines. lutte et prévention
------------------------------	------------------------------------	--

Question publiée au JO le : **23/02/2010** page : **1838**
 Réponse publiée au JO le : **30/03/2010** page : **3630**

Texte de la question

M. André Schneider attire l'attention de M. le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche sur l'amélioration des conditions de vie dans les villes où les pigeons se développent de plus en plus pour atteindre un nombre susceptible de créer un risque sanitaire. Il lui demande si le protocole d'intervention qui date de 1999 a été adapté à l'évolution pour réduire la population des pigeons (campagne d'effarouchement, capture...) tout en préservant le respect de l'absence de mauvais traitements à animaux.

Texte de la réponse

En application du règlement sanitaire départemental (RDS) et du code général des collectivités territoriales, les maires peuvent être amenés à adopter des mesures de contrôle de certaines populations animales pour prévenir les risques liés à certaines maladies transmissibles à l'homme et pour limiter les nuisances parfois occasionnées. Il n'existe pas de prescriptions réglementaires spécifiques concernant les opérations de limitation de populations de pigeons en zone urbaine. Toutefois, les articles R. 521-1 ou R. 654-1 du code pénal réprimant respectivement les actes de cruauté, les sévices graves ou les mauvais traitements envers les animaux s'appliquent à toutes les espèces animales. En tout état de cause, les exigences relatives à la protection animale sont toujours rappelées aux sociétés désirant mettre au point ou commercialiser des appareils d'euthanasie des pigeons ainsi qu'aux sociétés pratiquant leur capture et leur euthanasie. La prolifération de pigeons constituant un problème complexe, il appartient aux responsables concernés de mettre à profit l'ensemble des mesures disponibles conciliant à la fois le souhait de limitation des populations et les impératifs liés à la protection animale. À titre d'exemple, l'installation de pigeonniers dits contraceptifs en ville pourrait à première vue participer aux solutions visant à stabiliser les populations de pigeons. Cependant, une étude émanant de l'institut scientifique et technique de l'animal en ville (ISTAV) en a analysé l'efficacité en concluant que cette solution, si elle générerait certes une bonne maîtrise de la population de pigeons du pigeonnier, ne modifiait pas obligatoirement le biotope environnant et n'avait donc pas toujours une influence satisfaisante sur la population de pigeons extérieure au pigeonnier. En effet, lors de l'implantation d'un pigeonnier, des pigeons s'y installent, des nids extérieurs sont libérés, dans lesquels s'installent de nouveaux pigeons. Il ressort des débats d'experts que la meilleure politique de gestion de ces populations passe par le maintien de la stabilité des effectifs. Cette démarche sera d'autant plus efficace qu'elle aura recours à des méthodes basées sur l'éthologie de l'animal, notamment lors de sa reproduction mais également qu'elle prendra en compte la gestion de son environnement. Il est nécessaire que la recherche scientifique apporte son appui en la matière et que les urbanistes prennent ces éléments en considération. Les services concernés du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche préparent actuellement un projet de décret portant interdiction du recours à certaines méthodes de régulation des populations commensales, telles que le caisson à extracteur d'air pour la destruction des pigeons, en application de la mesure n° 13 du plan d'actions des rencontres « animal et société ».



13^{ème} législature

Question N° : 2719	de Mme Poletti Bérengère (Union pour un Mouvement Populaire - Ardennes)	Question écrite
-------------------------------------	--	----------------------------

Ministère interrogé > Écologie, développement et aménagement durables	Ministère attributaire > Agriculture et pêche
---	---

Rubrique > animaux	Tête d'analyse > pigeons	Analyse > méthodes de capture
------------------------------	------------------------------------	---

Question publiée au JO le : **14/08/2007** page : **5200**
 Réponse publiée au JO le : **30/10/2007** page : **6708**
 Date de changement d'attribution : **02/10/2007**

Texte de la question

Mme Bérengère Poletti attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, sur les méthodes utilisées pour capturer les pigeons de ville. La prolifération des pigeons en milieu urbain crée des nuisances notamment aux bâtiments. C'est pourquoi les communes essaient d'enrayer cette multiplication des pigeons dits de ville en les capturant, parfois avec des méthodes cruelles telles que l'utilisation de caissons à vide d'air dans lesquels les oiseaux agonisent dans des souffrances atroces. Il est certes souvent nécessaire d'empêcher dans les villes la multiplication des pigeons. Toutefois, cela devrait pouvoir se faire avec l'utilisation de méthodes douces comme les graines contraceptives ou l'installation de pigeonniers... Aussi, elle lui demande s'il entend prendre des mesures visant à obliger les maires à utiliser des méthodes dites douces pour capturer les pigeons de ville.
 - Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.

Texte de la réponse

En application du règlement sanitaire départemental et du code général des collectivités territoriales, les pouvoirs publics peuvent être amenés à adopter des mesures de contrôle des populations de pigeons des villes pour prévenir les risques liés à certaines maladies transmissibles à l'homme et pour limiter les nuisances occasionnées par ces oiseaux. Il n'existe pas de prescriptions réglementaires spécifiques concernant les opérations de limitation de population de pigeons en zone urbaine. Toutefois, les articles 521 ou R. 654-1 du code pénal réprimant respectivement les actes de cruauté, les sévices graves ou les mauvais traitements envers les animaux s'appliquent à toutes les espèces animales et permettent donc de sanctionner des pratiques qui pourraient générer des souffrances aux oiseaux capturés. En tout état de cause, les exigences relatives à la protection animale sont toujours rappelées aux sociétés désirant mettre au point ou commercialiser des appareils d'euthanasie des pigeons ainsi qu'aux sociétés pratiquant leur capture. Une réflexion est en cours actuellement afin de restreindre, de façon réglementaire, les procédés utilisés pour l'euthanasie des pigeons, en adéquation avec les impératifs de la protection animale. La législation, dans le cadre des pouvoirs de police qui sont dévolus aux maires et préfets sous l'autorité du Premier ministre (article 37, alinéa 2), permettant de proposer des dispositions par décret simple, dans la mesure où celui-ci ne présente pas de sanctions, le ministère de l'agriculture et de la pêche souhaite présenter un projet de décret simple qui permettra de fixer, par arrêté, la liste des procédés autorisés pour la limitation des populations de pigeons des villes. Cette démarche permettra un encadrement plus rigoureux techniquement des actions d'euthanasie des pigeons qui sont parfois dénoncées par les associations de protection animale. L'installation de pigeonniers en ville participe aux solutions visant à stabiliser les populations de pigeons et limiter l'arrivée de nouvelles colonies. Cela a déjà été mis en place dans l'agglomération parisienne. La mairie de Paris a émis le voeu d'en faire installer un dans chaque arrondissement de la capitale. Toutefois, cela ne constitue pas une alternative entièrement satisfaisante. La prolifération de pigeons constituant un problème complexe, il appartient ainsi aux responsables concernés de mettre à profit l'ensemble des mesures disponibles conciliant à la fois les nécessités de limitation des populations et les impératifs de la protection animale.